

**REGLEMENT D'ADMISSION
DES MANDATAIRES JUDICIAIRES MENTION
« Mesure d'Accompagnement Judiciaire »
POUR LA RENTREE 2025**

I – LA FORMATION CONCERNEE :

Le présent règlement concerne la formation de :

- **Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs**
 - **Mention Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)**

II – DUREE DE LA FORMATION

Le métier

Le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Mention MAJ a pour mission d'accompagner les personnes majeures dont les facultés ne sont pas altérées, mais qui sont en grande difficulté sociale, en vue de rétablir leur autonomie dans la gestion de leurs prestations.

À la croisée de l'action sociale et de l'action de justice, le MJPM mention MAJ exerce les mesures d'accompagnement judiciaire que lui confie le juge des tutelles.

Ce métier nécessite tout à la fois un intérêt pour les problèmes humains et sociaux, une connaissance des publics et de leurs problématiques, une bonne maîtrise des politiques sociales et des dispositifs qui en découlent ainsi que des droits et procédures.

Formation préparant au certificat national de compétences mention :	Durée formation centre	Durée stage pratique
Mesure d'accompagnement Judiciaire (MAJ)	180 H	350 H

III - MODALITES D'INSCRIPTION A LA FORMATION

III.1 - RENSEIGNEMENTS

Ils sont disponibles sur notre site internet : **www.polaris.formation.fr** ou, à la demande des intéressés, par correspondance ou par téléphone, **du lundi au vendredi au 05.55.34.34.34.**

III.2 - DOSSIERS DE CANDIDATURES

Ils sont à retirer à Polaris Formation Cité, téléchargés sur notre site, ou à demander par correspondance (joindre alors une **grande enveloppe, format A4 – 23 x 32, tarif lettre prioritaire 250 g -) – avec l'adresse du candidat.**

III.3 – CALENDRIER

Retrait du dossier à POLARIS Formation Cité	Date limite de réception du dossier à POLARIS Formation Cité	Commission d'entretien à POLARIS Formation Isle	Démarrage de la formation
De janvier 2025 à Mars 2025	03/03/2025	Avril 2025	Septembre 2025

IMPORTANT : Les dossiers incomplets ou parvenus à Polaris Formation Cité après la date limite de réception seront refusés et retournés aux candidats.

IV - CONDITIONS D'ADMISSION A LA FORMATION

Pour pouvoir accéder aux formations préparant au certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs mention MAJ, le candidat doit remplir les conditions définies à l'article D.471-3 du code de l'action sociale et des familles.

Peuvent s'inscrire, en vue de suivre la formation préparant au CNC de mandataire judiciaire mention MAJ les candidats répondant aux conditions ci-après :

CNC	Conditions de formation et d'expérience
MJPM Mention MAJ	<p>- être titulaire d'un diplôme ou titre enregistré au niveau 5 du répertoire national des certifications professionnelles ou, pour les ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat à partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un titre équivalent ou, le cas échéant, justifier d'une ancienneté d'au moins trois ans dans un emploi exigeant normalement un diplôme ou titre de ce niveau.</p> <p>ET</p> <p>- soit justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire et être âgé au minimum de 25 ans.</p> <p>- soit justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire ; et être âgée au minimum de 21 ans.</p> <p>- soit avoir reçu délégation d'un service (...) pour assurer la mise en œuvre de la mesure de protection des majeurs et être âgé au minimum de 21 ans à l'entrée en fonction (délai maximum de deux ans à compter de l'entrée en fonction au sein du service pour satisfaire aux conditions prévues au premier alinéa du présent article).</p> <p>ET</p> <p>avoir été admis suite à la commission d'admission</p>

V – MODALITES D'ADMISSION

Le nombre de places ouvertes annuellement est de 25 stagiaires maximum

La formation est proposée sous réserve d'un effectif minimum de 8 personnes.

La demande d'inscription sera traitée par ordre d'arrivée des dossiers d'inscription complets et fera l'objet d'une étude par la commission d'admission.

VI – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ADMISSION

Elle est composée de la directrice générale du centre de formation ou de son.sa représentant.e, du.de la responsable de la formation, d'un.e représentant.e du secteur professionnel.

La commission a pour mission :

- de veiller à la conformité du déroulement du dispositif d'admission,
- de prononcer les décisions concernant les dispenses, d'arrêter la liste définitive des candidats admis à suivre la formation

VII - ADMISSIONS

Sont déclarés admis.e.s par ordre d'arrivée, les candidat.e.s dont le dossier d'inscription est validé par la commission d'admission, sous réserve du dépôt d'un dossier complet, et dans la limite de l'effectif autorisé.

La Commission d'admission arrête les listes des candidat.e.s admis ainsi que les listes complémentaires.

VIII - COMMUNICATION DES RESULTATS AUX CANDIDATS

La liste des candidat.e.s admis.e.s sera communiquée :

- par affichage dans les locaux de Polaris Formation Cité,
- sur le site internet de Polaris Formation.

Les résultats seront, par ailleurs, notifiés par courrier à chaque candidat.e.

Pour les candidats de la liste principale :

En cas d'impossibilité d'entrer en formation à la rentrée qui suit l'admission, un report d'un an pourra être accordé en cas de force majeure (maladie, situation personnelle grave, maternité).

Pour les demandes de congé de formation professionnelle et les demandes de financement relevant de Pôle Emploi, un report de 3 ans pourra être accordé sous réserve que le candidat salarié ou le demandeur d'emploi ait déposé (en même temps que son dossier d'inscription à Polaris Formation) sa demande de financement auprès d'un organisme collecteur agréé ou de France Travail et qu'un avis défavorable pour raisons financières lui ait été signifié.

Le la candidat.e devra renouveler au cours des trois années ses demandes de report d'entrée à Polaris Formation accompagnées des justificatifs des refus de financements par l'organisme collecteur agréé ou de Pôle emploi.

IX – DROITS D'ADMISSION ET FRAIS DE FORMATION

IX.1 – COÛT DE L'ADMISSION

COÛT	
Frais de traitement du dossier *	60 €
COÛT TOTAL	60 €

IX.2 – COÛT DE LA FORMATION

Durée totale	Coût total formation théorique	Coût total (admission/formation)
180 heures	3171,60€	3 231,6 €

X – DÉROULEMENT DE LA FORMATION

La formation au CNC s'organise de la façon suivante :

- **180 heures de formation théorique en centre de formation,**
- **350 heures de formation pratique**

Le stage est obligatoire pour toutes les personnes qui ne justifient pas d'une expérience professionnelle d'au moins 6 mois dans le cadre d'une activité tutélaire.

XI- MODALITES D'ALLEGEMENT ET DE DISPENSE

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 2 janvier 2009, des dispenses et allègements de formation théorique et/ou pratique peuvent être accordés aux candidats au vu de leurs qualifications et expériences professionnelles.

XI.1 Définition des allègements de formation

Les allègements de formation « allègent » le candidat des contenus de formation, mais **ne le dispensent pas** des épreuves de validation correspondantes.

Des allègements de formation peuvent être accordés aux candidats en fonction de leur expérience professionnelle. L'allègement de formation n'entraîne pas la validation du module concerné. Pour pouvoir obtenir un allègement de formation, les candidats doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans acquise dans le cadre de l'exercice d'une activité en lien direct avec le contenu de formation concerné.

XI.2 Définition des dispenses de formation

- Les dispenses de formation théorique

Les dispenses de formation allègent les candidats des heures de formation se rapportant à un ou plusieurs modules de formation, et les dispensent des épreuves de validation correspondantes.

Les textes prévoient un ensemble de dispenses pour les candidats titulaires d'un CNC du champ tutélaire. Ces dispenses (dites de droit) sont attribuées de façon automatique.

Des dispenses de formation peuvent être proposées aux candidats justifiant d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles au niveau 5 ou supérieur dont le programme correspond au programme de formation du module concerné.

- Les dispenses de formation pratique

Les personnes qui justifient, lors de leur entrée en formation, d'une expérience professionnelle d'au moins six mois dans le cadre d'une activité tutélaire sont dispensées du stage pratique.

XI.3 Processus d'attribution des dispenses et allègements

L'instruction des dispenses et des allègements est déclenchée lors du dépôt du dossier d'inscription par le candidat. Ce dernier doit compléter la fiche relative aux demandes d'allègement et de dispense et apporter les différents éléments de « preuve » permettant d'appuyer cette demande.

